

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Conseils de discipline

Sanctions disciplinaires	Fonctionnaires titulaires code général de la fonction publique extrait de l'art. L.533-1 données en italiques issues des art. L.533-2 et L.533-3	Fonctionnaires stagiaires art. 6 du décret 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale	Agents contractuels art. 36-1 du décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
Sans consultation du conseil de discipline	Premier groupe : a) L'avertissement b) Le blâme c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours <i>(sursis total ou partiel possible)</i>	1°- L'avertissement 2°- Le blâme 3°- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours	1°- L'avertissement 2°- Le blâme 3°- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours <i>(CDI : sursis total ou partiel possible)</i>
Après consultation obligatoire du conseil de discipline :	Deuxième groupe : a) La radiation du tableau d'avancement <i>(sanction et sanction complémentaire)</i> b) L'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours <i>(sursis total ou partiel possible)</i>	4°- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours	4°- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée : <ul style="list-style-type: none"> • de quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée • de quatre jours à un an pour les agents recrutés pour une durée indéterminée <i>(CDI : sursis total ou partiel possible d'une durée maximale d'un mois)</i>
CAP pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires	Troisième groupe : a) La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par le fonctionnaire b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans <i>(sursis partiel possible hormis pendant le début de l'exclusion pour la période allant de seize jours à un mois)</i> - La radiation du tableau d'avancement <i>(sanction complémentaire)</i>		
CCP pour les agents contractuels de droit public	Quatrième groupe : a) La mise à la retraite d'office b) La révocation	5°- L'exclusion définitive du service	5°- Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement